

Règlement intérieur de l'École Doctorale Cognition, Langage, Interaction de l'Université Paris 8

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L612-7 et L713-1

Vu l'arrêté du 26 Août 2023 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu la Charte du doctorat de l'Alliance Paris Lumières (UPL)

Vu les statuts des écoles doctorales de l'université Paris 8

En complément des statuts des écoles doctorales de l'université Paris 8, le règlement intérieur précise les procédures en vigueur au sein de l'école doctorale EDCLI de l'Université Paris 8.

1 – L'ÉCOLE DOCTORALE

- Périmètre disciplinaire de l'école doctorale Cognition, Langage, Interaction

L'École doctorale EDCLI - n° 224 couvre les champs disciplinaires suivants :

Domaine scientifique	Domaine disciplinaire	Sous-domaines
Cognition, Langage et Interaction	Sciences et technologies de l'information et de la communication et informatique	
	Sciences humaines et humanités	
	Sciences pour l'ingénieur	
	Mathématiques et leurs interactions	
	Sciences de la société	

- Gouvernance de l'École doctorale CLI

- *Direction*

Le directeur ou la directrice ainsi que la direction adjointe ont une responsabilité commune dans la validation des dossiers d'admission et de réinscription des doctorant.es. Ils/elles définissent l'offre de formation doctorale soumise pour validation au Conseil de l'Ecole Doctorale.

Ils/elles gèrent collectivement les liens avec les unités de recherches et avec les doctorant.es ainsi que la représentation de l'ED auprès du Collège doctoral.

Le directeur ou la directrice de l'Ecole Doctorale porte la responsabilité des soutenances de thèse ainsi que des dossiers nécessitant un traitement particulier. En cas d'empêchement du directeur ou de la directrice de l'ED, ces responsabilités sont assurées par la direction adjointe.

- *Conseil de l'École doctorale CLI*

- Les membres du Conseil

Le Conseil de l'École doctorale Sciences sociales est composé de 32 membres permanents auxquels s'ajoutent la direction et la direction adjointe :

- a) 20 représentants des unités de recherche, ou représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens des ED.
- b) 5 représentants des doctorant.es, élus parmi et par les doctorant.es inscrits à l'École doctorale.

Des élections spécifiques au collège des doctorant.es sont organisées à cet effet sous forme d'un scrutin de liste à un tour et pour un mandat de deux ans.

- c) 4 représentants des membres extérieurs choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés sur proposition des membres élus du conseil.

D'autres personnes peuvent être invitées par la direction de l'École doctorale en fonction de l'ordre du jour, personnalités compétentes ou impliquées dans un des points de l'ordre du jour. La durée du mandat du Conseil de l'ED correspond au contrat quadriennal ou quinquennat de l'ED, sauf pour les représentants des doctorants.

- *Le fonctionnement du Conseil de l'École doctorale.*

Le Conseil de l'École doctorale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de la direction.

Pendant une de ces réunions, la direction de l'École Doctorale présente les activités de l'ED de l'année écoulée. Une évaluation des formations offertes par l'École doctorale et par la coordination des écoles doctorales peut y être proposée. Une auto-évaluation des services et des actions peut aussi être effectuée et discutée afin d'améliorer le fonctionnement de l'ED.

La sélection des candidats dans la poursuite des concours pour l'obtention des contrats doctoraux de l'Université Paris Lumières (UPL) et pour l'attribution des contrats doctoraux de l'établissement sont du ressort du Conseil.

- *Gestion budgétaire de l'École doctorale*

Le budget de l'ED permet de financer, outre son fonctionnement, les aides accordées aux doctorants, ainsi que les dépenses liées aux activités pédagogiques.

Les aides accordées aux doctorants par l'ED sont définies dans la procédure générale d'attribution d'aides financières validée par le Conseil d'administration et précisées dans les procédures spécifiques à l'ED, publiées sur le site internet.

- *Organisation des concours de recrutement de contrats doctoraux*

L'école doctorale organise chaque année les concours de recrutement des contrats doctoraux qui lui sont attribués, ainsi que la présélection des dossiers pour les contrats financés par l'APL. Elle émet également un avis sur les dossiers de candidature spécifiques.

- *Contrats doctoraux de l'Université Paris 8 attribués par l'ED*

L'ED organise chaque année son concours de recrutement des contrats doctoraux en septembre. Le conseil restreint aux enseignants chercheurs de l'ED, sous la présidence du directeur de l'ED, constitue le jury de ce concours. Un seul doctorant par directrice ou directeur de recherche peut être candidat.

Contrats doctoraux de l'Université Paris Lumières

Au sein de l'ED, les dossiers déposés sont confiés à des rapporteurs. Le conseil restreint de l'ED, au vu des dossiers et de leurs rapports, propose les candidats retenus pour les auditions internes devant le Collège doctoral de Paris 8. Le nombre de candidats présentés par chaque école doctorale est fixé chaque année par le Collège doctoral

- *Autres contrats*

Les écoles doctorales reçoivent des appels à candidatures pour des financements divers (contrats doctoraux, prix, bourses...) lancés par des organismes extérieurs. Si un classement est demandé par ces derniers à l'échelle de l'établissement, l'ED effectue une première sélection des candidatures reçues avant de les transmettre au Collège doctoral pour arbitrage au nom de l'université.

2 – LE PARCOURS DOCTORAL

- *Inscription en thèse*

Le calendrier des inscriptions en doctorat est fixé chaque année en collaboration avec la Direction de la scolarité, puis validé par la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis par le Conseil d'administration.

Une procédure administrative précise les modalités de demande d'admission, d'inscription et de réinscription, y compris à titre dérogatoire, ainsi que de césure.

- *Admission*

Par délégation de la présidence de l'université, le directeur ou la directrice de l'école doctorale prononce l'autorisation d'inscription.

Pour être inscrit en doctorat, le ou la candidat.e doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master.

Si cette condition n'est pas remplie, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'école doctorale, peut, par dérogation, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience.

Sur décision du Conseil de l'ED, cette validation est accordée par la direction de l'ED.

Une fois la demande d'admission validée par la direction de l'ED, le ou la candidat.e s'inscrit administrativement auprès du ou de la responsable de l'ED.

- *Réinscription*

La réinscription en thèse n'est pas automatique et requiert la validation du directeur ou de la directrice de thèse, ainsi que du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, qui évaluent l'avancée et la qualité des travaux de recherche présentés par le ou la doctorant.e chaque année.

Au-delà de la durée légale d'inscription en thèse (3 ou 6 ans selon le financement), une prolongation annuelle à titre dérogatoire est possible. La Commission Recherche de l'Université Paris 8, réunie le 23 février 2017 en formation plénière, a fixé à 2 ans le nombre maximal d'inscriptions dérogatoires pouvant être accordées par l'école doctorale.

- *Année de césure*

Une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir, sur demande motivée du ou de la doctorant.e et après avis du directeur ou de la directrice de thèse. La césure intervient soit entre la 2^e et 3^e année pour un doctorat financé (doctorat en 3 ans), soit entre la 2^e et la 5^e année pour les autres situations (doctorat en 6 ans), et n'est possible qu'une seule fois pendant le cursus du doctorat.

Durant cette période, le ou la doctorant.e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit.e, s'il ou elle le souhaite, au sein de l'établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

- *Direction de thèse*

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur ou la directrice de thèse doit être professeur.e ou personnel assimilé au sens de l'article 6 du décret no 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret no 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignant.e.s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, ou par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).

Il ou elle peut également être une personnalité, titulaire d'un doctorat, choisie en raison de sa compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Le directeur ou la directrice est membre d'une des quatre unités de recherche rattachées à l'école doctorale. En cas de changement d'unité recherche et, le cas échéant, d'école doctorale, du directeur ou de la directrice de thèse, des dispositions sont prévues pour accompagner les doctorant.e.s concerné.e.s par ces transferts, afin que leurs conséquences puissent être anticipées au mieux, et que l'intérêt des étudiant.e.s puisse être au maximum préservé.

- *Codirection*

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection entre deux directeurs ou directrices de thèse répondant aux conditions fixées à l'art. 16 de l'arrêté susmentionné.

La proposition de codirection est soumise à la décision du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Dans ce cas, le ou la doctorant.e est placé.e sous la responsabilité conjointe des codirecteurs ou codirectrices de thèse.

Lorsque le codirecteur ou la codirectrice pressenti.e n'est pas HDR ou est extérieur.e à Paris 8, il ou elle présente à l'école doctorale un dossier visé par la direction de son unité de recherche. Après avis de l'ED, le dossier est soumis à l'approbation de la commission de la recherche réunie en formation restreinte.

Dans le cas d'une codirection avec un membre extérieur à Paris 8, une convention de codirection peut être établie.

- *Cotutelle*

Afin de valoriser la dimension internationale du doctorat, il est possible de poursuivre une thèse en cotutelle qui se conclut entre deux établissements de pays différents, liés par un principe de réciprocité.

Le ou la doctorant.e s'inscrit chaque année dans les deux établissements. Il ou elle effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur ou une directrice de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs ou directrices de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique. Après la soutenance le ou la candidat.e sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La procédure doit être initiée par les directeurs de recherche.

Une convention est mise en place par le service de la coordination des ED pour définir les principes régissant la cotutelle ; elle doit être finalisée et signée avant la fin de la deuxième année d'inscription. Cette convention

identifie l'université pilote, précise les modalités administratives, pédagogiques et scientifiques de conduite de la thèse (séjours de mobilité, langue de rédaction et de soutenance, lieu de soutenance, etc.). La convention bipartite est signée par le ou la doctorant.e, son directeur ou sa directrice de thèse, la direction de l'école doctorale, ainsi que la présidence de l'université.

- *Label « doctorat européen »*

Sous certaines conditions, un.e doctorant.e peut obtenir le label « Doctorat européen » qui ajoute au diplôme de doctorat la reconnaissance d'une dimension européenne et favorise la valorisation de la formation doctorale à l'international.

Ce label est indépendant de la cotutelle de thèse et peut s'y ajouter.

Une procédure administrative précise les modalités de demande de ce label.

- *Thèse en langue étrangère*

La rédaction et/ou soutenance de thèse est normalement en français. Elle peut être autorisée en langue étrangère à titre dérogatoire, conformément aux différentes délibérations de la Commission de la recherche (les 10 juillet 2014 ; 7 avril 2016 ; 11 mai 2017 et 13 mai 2020).

Les demandes sont examinées au cas par cas par la Commission de la recherche réunie en formation restreinte, après avis argumenté de la direction de l'école doctorale. Celui-ci doit mentionner les critères selon lesquels l'école doctorale a décidé de valider la demande.

En cas de désaccord ou d'avis défavorable de l'unité de recherche et/ou de l'école doctorale, le collège doctoral peut être consulté mais la décision revient en dernier ressort à la commission de la recherche.

Le ou la doctorant.e doit déposer sa demande au plus tard dans la deuxième année d'inscription en thèse et doit garantir la qualité linguistique de son manuscrit.

- *Documents d'accompagnement/de suivi du doctorant*

Pour accompagner les doctorant.e.s dans leur parcours, les écoles doctorales et le collège doctoral ont mis en place plusieurs dispositifs à caractère obligatoire.

- *Charte du doctorat*

Lors de l'admission en thèse, le ou la doctorant.e prend connaissance de la charte du doctorat de l'UPL et la signe.

Dans le cadre des textes réglementant la formation doctorale, cette charte définit les engagements réciproques entre doctorant.e et directeur ou directrice de thèse et rappelle la déontologie.

- *Convention de formation*

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et/ou professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. La convention de formation décline les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Elle est valable durant tout le cursus du ou de la doctorant.e. Si besoin, elle pourra être modifiée par avenant. Elle est signée par le directeur ou la directrice de thèse et le ou la doctorant.e.

La convention est complétée et remise au secrétariat de l'ED à l'issue de l'inscription en première année de thèse.

- *Portfolio*

Un portfolio du ou de la doctorant.e a été élaboré par la Coordination des écoles doctorales sur la base des propositions du Collège doctoral et du Service commun universitaire d'information et d'orientation – insertion professionnelle (SCUIO-IP). Il porte sur les activités effectuées durant la formation doctorale (activités scientifiques, pédagogiques et professionnalisantes) ainsi que sur les compétences acquises ou développées par les doctorant.e.s durant leur formation doctorale.

Il est valable durant tout le cursus, et doit être mis à jour régulièrement par les doctorant.e.s. Un accompagnement leur est proposé par le SCUIO-IP pour l'identification, la mise en valeur de leurs compétences et la construction de votre projet professionnel post-thèse.

A chaque demande de réinscription en thèse, le ou la doctorant.e transmet le portfolio à l'école doctorale, après avoir complété le volet portant sur les activités effectuées au cours de l'année précédente et l'avoir fait valider par son directeur ou sa directrice de thèse.

- *Comité de suivi individuel du doctorant*

Chaque doctorant.e doit avoir un entretien avec un comité de suivi individuel à partir de la 3^e inscription en thèse (y compris ceux et celles en cotutelle de thèse, quel que soit l'établissement pilote).

Ce comité, désigné par l'unité de recherche du ou de la doctorant.e, a pour mission d'évaluer, lors d'un entretien individuel, les conditions de la formation et les avancées de la recherche du ou de la doctorant.e. Les membres du comité ne participent pas à la direction de la thèse.

Les entretiens des comités de suivi sont organisés par les unités de recherche et se tiennent en principe au printemps avant la campagne de réinscription.

Le comité remet un compte-rendu de l'entretien au ou à la doctorant.e ainsi qu'à la direction de l'unité de recherche, qui le transmet ensuite à la direction de l'école doctorale.

La procédure d'organisation des entretiens est détaillée dans le formulaire transmis aux membres du comité par les unités de recherche.

- *Offre de formations*

En s'inscrivant en thèse, le ou la doctorant.e s'engage dans un parcours doctoral. Celui-ci comprend à la fois le travail de la thèse et des activités mises en place par l'école doctorale, les unités de recherche, le collège doctoral, la bibliothèque universitaire ainsi que le SCUIO-IP, pour accompagner le travail de recherche du ou de la doctorant.e et favoriser son insertion professionnelle.

La validation des différentes activités et les aménagements éventuels compte tenu de situations particulières de doctorants, notamment salariés ou à l'étranger, sont définis en accord avec le directeur de thèse.

- *Formations proposées par l'ED*

L'Edesta propose des séminaires ou ateliers de formation, pluridisciplinaires. Ils sont thématiques ou méthodologiques, ou proposent des ouvertures professionnalisantes et sont animés par les directrices ou directeurs de thèse de l'E.D.

- *Formations transversales*

En complément de la formation doctorale scientifique et disciplinaire proposée par les unités de recherche et les écoles doctorales, le collège doctoral propose des formations mutualisées ouvertes à tous et toutes les doctorant.e.s.

Il propose notamment :

- Un atelier de communication scientifique orale et écrite en anglais
- Des journées d'information sur l'insertion professionnelle des docteur.e.s
- Une formation pédagogique
- Une formation de FLE
- Une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique

- *Autres*

La bibliothèque universitaire et le SCUIO-IP proposent également des formations spécifiques aux doctorant.e.s. L'information est diffusée régulièrement auprès des doctorant.e.s par les écoles doctorales.

- *Accompagnement financier de la formation doctorale*

L'école doctorale ne dispose que d'un nombre restreint de contrats doctoraux mais elle attribue également des aides financières ponctuelles validées par son conseil et conformément aux dispositions votées par le conseil d'administration. La liste des aides financières de l'ED ainsi que leurs plafonds et les modalités d'attribution sont précisées sur le site internet de l'ED. L'attribution de ces aides financières est décidée lors des 3 conseils annuels de l'ED.

Par ailleurs, l'impression de la thèse est prise en charge par l'école doctorale.

Un guide du financement du doctorat, réalisé et actualisé chaque année par le SCUIO-IP répertorie les différents financements existants.

3 – SOUTENANCE DE LA THÈSE

Une fois que le dossier de soutenance a été déposé au bureau des thèses, le directeur ou la directrice de l'école doctorale valide la composition du jury, si celle-ci est conforme.

Au vu des avis des pré-rapporteurs transmis par le bureau des thèses, s'ils sont favorables, la direction de l'école doctorale autorise la soutenance avant décision finale de la vice-présidence de la commission de la recherche.

Si l'un des avis est réservé ou défavorable, l'école doctorale demande un troisième pré-rapport. Si les deux avis sont réservés ou défavorables, la soutenance est différée, dans l'attente de corrections et d'amélioration de la thèse.

Une fois la soutenance autorisée par la vice-présidence de la commission de la recherche, et la convocation envoyée par le bureau des thèses, l'école doctorale affiche sur son site internet l'avis de soutenance.

Une procédure détaillée précise les modalités de dépôt et de soutenance de thèse, ainsi que de signalement, de diffusion et de conservation des thèses soutenues.

4 – INSERTION PROFESSIONNELLE DES DOCTORANT.E.S ET DOCTEUR.E.S

L'accompagnement des doctorant.e.s dans la poursuite de leur carrière s'opère essentiellement par l'intermédiaire du SCUIO-IP qui organise divers ateliers et formations en vue de l'insertion professionnelle des doctorant.e.s. Le service de la coordination des ED et les écoles doctorales participent à la mise en place et à l'organisation de certaines de ces offres de formation.

Une journée annuelle est organisée sur le devenir professionnel des doctorant.e.s. Elle vise à informer ces derniers et dernières sur les opportunités professionnelles qui leur sont ouvertes et fait intervenir des personnalités du monde artistique, culturel et socio-économique.

Une fois la thèse achevée, le ou la docteur.e s'engage à tenir l'ED informée de sa situation professionnelle dans le cadre de différentes enquêtes internes ou externes . Dans la mesure du possible, le directeur ou la directrice de thèse s'engage à renseigner l'ED sur le devenir professionnel de ses docteur.e.s.

5 – APPROBATION ET RÉVISION OU ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du Conseil de l'École doctorale Edesta

Il est présenté au Collège doctoral et à la Commission de la recherche de l'université qui peuvent formuler des observations et des propositions de modifications.

Il peut faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du directeur ou de la directrice, avec l'approbation des membres du Conseil.